



Arrêt

n° 143 940 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. NDOBA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 novembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 18 décembre 2013, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 20 octobre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 106 558 du 10 juillet 2013 (affaire 120 596), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la partie requérante ne démontrait pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant la convocation de police produite, elle souligne en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Ainsi, concernant le courrier manuscrit de L. S., aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que ce document - qui n'est pas signé par son auteur - émane d'un proche (un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la simple copie de carte d'identité dudit ami étant insuffisante pour y pallier.

Ainsi, elle estime en substance avoir été entendue dans des conditions lacunaires, évoquant son audition où elle « *n'a pas eu la possibilité de se faire assister par un avocat ou une personne de confiance* » et qui présente « *toutes les apparences d'une simple formalité vouée d'avance à l'échec* ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il observe en effet, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 7 novembre 2013 figurant au dossier administratif, que l'audition de la partie requérante ce même jour comportait de nombreuses questions et sous-questions relatives aux éléments invoqués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, et visiblement destinées à lui

permettre de s'exprimer de manière précise et complète sur ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves dans son pays. Rien ne permet raisonnablement d'affirmer que cette audition consistait en une « *simple formalité vouée d'avance à l'échec* ». La partie requérante a du reste formellement approuvé le compte rendu de cette audition après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 28 octobre 2013), et le seul fait qu'aucun avocat ni personne de confiance ne l'aient assistée lors de cette audition ne suffit pas à en invalider la teneur. Le Conseil rappelle en outre que la partie requérante avait déjà été dûment entendue dans le cadre de sa première demande d'asile (le 22 janvier 2013 par la partie défenderesse pendant trois heures et demie, et le 12 juin 2013 par le Conseil à l'audience), rappel qui relativise encore davantage la pertinence du reproche formulé, lequel n'est du reste pas autrement ni concrètement explicité.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le « *mémoire de synthèse* » de la partie requérante (pièce 6 du dossier de procédure) - que le Conseil prend en considération au seul regard de la possibilité de faire valoir de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 -, ne contient quant à lui aucune information nouvelle par rapport à la requête.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 18 décembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM